



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

RÉGULARISATION DÉFICIT DE CAISSE DE LA RÉGIE SAISON CULTURELLE

(N°2024-102)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3212-1, L.3312-2 et L.3312-4 ;

Vu le Décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-520 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Adoption

du nouveau règlement budgétaire et financier à compter de l'exercice budgétaire 2024 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le mandatement, au compte 65888, de la somme de 18,60 € correspondant au déficit de la régie saison culturelle (créée le 8 mars 2019) qu'il convient, suite à la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur, de régulariser en le prenant en charge dans le budget du Département, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

Le déficit visé à l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C06-010002	65888/93020	Charges et produits exceptionnels	492,00	18,60

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Bureau Fiabilité des Comptes

RAPPORT N°8

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

RÉGULARISATION DÉFICIT DE CAISSE DE LA RÉGIE SAISON CULTURELLE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, le régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP).

Dans ce cadre, les régisseurs sont justiciables comme ils l'étaient précédemment devant la 7^{ème} chambre de la Cour des comptes, mais dans un cadre précisé et resserré. Il n'est plus possible de mettre en jeu la responsabilité d'un régisseur, ni de constater la force majeure à son profit.

Les déficits et écarts constatés sont désormais traités en comptabilité selon les schémas comptables ad hoc, et ils sont pris en charge par le budget de l'organisme de rattachement. Au vu d'une délibération, la collectivité établit un mandat au compte 65888.

Un déficit de 18,60 € a été constaté dans les comptes de la régie Saison Culturelle suite à un dysfonctionnement du terminal de paiement électronique (TPE). La régularisation de ce déficit serait donc reprise selon le schéma décrit ci-dessus.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, autoriser le mandatement, au compte 65888, de la somme de 18,60 € correspondant au déficit de la régie saison culturelle (créée le 8 mars 2019) qu'il convient, suite à la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur, de régulariser en le prenant en charge dans le budget du Département.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-010O02	65888/93020	Charges et produits exceptionnels	492,00	492,00	18,60	473,40

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY